

Décision : QCRC02-00396

Numéro de référence : Q02-04272-8

Date de la décision : Le 27 août 2002

Endroit : Québec

Présent : PIERRE NADEAU, avocat
Commissaire

Personne visée :

8-Q-330028-109-SI 3094-8855 QUÉBEC INC.
2575, rue Dalton
Sainte-Foy (Québec)
G1P 3S7

demanderesse

La Commission est saisie d'une demande pour permission de céder un véhicule lourd suite à la décision de la Commission MCRC01-00046, en date du 4 avril 2001.

Cette autorisation est requise en vertu de l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds lequel se lit comme suit :

33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.»

La Commission note particulièrement le libellé de cet article quant à la possibilité que la cession ou l'aliénation de véhicules aient pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative par la Commission.

La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personnalité juridique et le type d'activités de l'éventuel acquéreur de ce véhicule.

Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation telle que demandée.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds;

POUR CES MOTIFS, la Commission :

- ACCUEILLE la demande ;
- PERMET à 3094-8855 Québec inc., faisant affaires sous le raison sociale de TRANSPORT QUÉBUS, de transférer en faveur de AUTOBUS JEANNOIS INC. le véhicule lourd ci-après identifié :

PREVO 1999, numéro de série: 2PCH33498X1012657,
immatriculation : A28017;

PIERRE NADEAU, avocat
Commissaire